

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 071

OBJET : Implantation d'une zone de bivouac.
Lieu : Secteur du Val d'Escreins

Le Maire de la commune de VARS,

- Vu** les articles L333-1 et suivant du code de l'Environnement,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°200219930 du 18 juillet 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vars,
- Vu** que la commune de Vars est située en partie dans le Parc Naturel Régional du Queyras,
- Vu** la charte du parc régional du Queyras approuvée le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010,
- Vu** la création d'un abri au Sud-Est de la Combe de Fournas en dehors d'une zone à risque,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire communal et notamment sur le secteur du Val d'Escreins ;

Considérant que le secteur du Val d'Escreins est cartographié en zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Vars ;

Considérant que la pratique du camping sauvage peut-être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protections des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie ;

ARRETE

Article 1 :

Seul le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré dans la zone matérialisée et délimitée autour de l'abri n° 4 situé au Sud-Est de la combe de Fournas en rive droite du torrent du Rif Bel. Ce périmètre est localisé à proximité du tracé du GR de pays « Tour de la Font Sancte ».

Article 2 :

Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit. La tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout et ne pourra pas être installée avant 19 heures et devra impérativement être démontée avant 7 heures et trente minutes.

Article 3 :

L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est strictement interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20 mètres du torrent du Rif Bel.

Article 4 :

Les feux de camp sont interdits en dehors des places à feux homologuées mise en place par la commune et hors période déclarés rouge par la préfecture. Les plus proches dispositifs de la zone de

bivouac sont installés en aval sur la rive gauche du torrent. L'usage des réchauds est autorisé en dehors de ces mêmes périodes rouge.

Article 5 :

Les services de Gendarmerie, de Police municipale et les agents de l'ONF sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- ✧ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Guillestre.
- ✧ Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de Vars.
- ✧ Madame Nicole GAILLAN, Directrice de l'office du tourisme de Vars n.gaillan@otvars.com
- ✧ Office du tourisme de Guillestrois-Queyras contact@comcomgq.com
- ✧ Monsieur Jérémy LAURE, Agent ONF jeremy.laure@onf.fr
- ✧ Parc Naturel Régional du Queyras pnrq@pnr-queyras.fr
- ✧ Monsieur Olivier DECOMBAS, service RTM des Hautes-Alpes olivier.decombas@onf.fr
- ✧ Monsieur David GAUTHIER, Psdt de la Scté de chasse de Vars chassevars@gmail.com
- ✧ Madame Gaëlle ZALIO, Responsable du Refuge Basse Rua refugebasserua@gmail.com
- ✧ Monsieur Claude BONNABEL, Pdt du Gpmt Equins Val d'Escreins gaecbonnabel@orange.fr

Fait à VARS, Le 22 MAI 2023

Le Maire,

M. Dominique LAUDRÉ.

